

CONVENTION D'ADMISSION TRIPARTITE DANS UN RESTAURANT D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

Le CONSEIL GENERAL du BAS-RHIN

**Dont le siège social est situé Hôtel du département, place du Quartier Blanc 67964
STRASBOURG Cedex**

:

Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président du Conseil Général,

Ci-après dénommé la « société cliente adhérente »

D'UNE PART,

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Alsace Moselle (CARSAT)

Dont le siège social est situé 36, rue du Doubs - 67011 STRASBOURG Cedex 1
Immatriculé sous le numéro SIRET : 750 475 360 000 12

Représentée par son directeur, dûment habilité, Monsieur René MARBACH

Ci-après dénommée la « société accueillante »

DE DEUXIEME PART,

ET

SA Api Restauration Alsace, dont le siège social est situé 3 place du Capitaine Dreyfus 68000
COLMAR, représentée par Monsieur Germain ELLMINGER, directeur régional,

représentant la société anonyme API Restauration, au capital de 1.000.000 €, ayant son siège 384
rue du Général De Gaulle – BP 85 – 59370 MONS EN BAROEUL, inscrite au registre du
commerce sous le numéro 86 B 348 à Lille, identifiée au Système Informatique du Répertoire
National des Entreprises et des Etablissements (SIREN) sous le numéro 477 181 010 - SIRET
477 181 010 00729 et reprise au code d'activité de Principal exercice (APE) sous le numéro 5629A

Ci-après dénommée le « Prestataire »

DE TROISIEME PART,

EXPOSE LIMINAIRE

La société accueillante organise un service de restauration à destination de son personnel au siège de l'établissement, 36 rue du Doubs à Strasbourg-Meinau.

Le prestataire en assure la fourniture extérieure de repas en vertu d'un contrat de restauration prenant effet au 1^{er} juillet 2014 pour une durée d'un an reconductible 3 fois (soit jusqu'au 30.06.2018).

La société cliente adhérente exerce ses activités à proximité de cet établissement. Elle ne dispose pas d'installation de restauration dont pourrait bénéficier pour son propre personnel. Elle souhaite que son personnel puisse bénéficier des installations de restauration de la société accueillante pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

Il est précisé que l'adhérente déclare percevoir la taxe sur la valeur ajoutée des recettes émises par les convives ayant droit au restaurant suivant le régime des restaurants d'entreprise dans les conditions définies par l'article 85bis annexe III du code général des impôts.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les membres du personnel de l'adhérente, affectés sur le site du Conseil Général, rue du Verdon à Strasbourg (soit un maximum de 120 agents représentant en moyenne 80 convives par jour, dûment identifiés), bénéficieront des installations de la cuisine et du service de restauration organisé par la société accueillante.

Toute personne fréquentant le restaurant s'engage à respecter le règlement intérieur de la société accueillante, notamment sur le plan des règles d'hygiène et de sécurité, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION

L'adhérente pourra bénéficier des installations du restaurant de la société accueillante pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel et aux convives-invités.

En contrepartie, la société accueillante percevra une redevance d'utilisation des locaux et du matériel de cuisine correspondant à une participation aux charges d'exploitation qu'elle supporte au titre des charges d'amortissement.

Cette redevance d'utilisation est fixée à 0,37 € (valeur au 01.01.2014). Ce montant peut faire l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier par l'entreprise accueillante.

La société accueillante donne mandat au prestataire qui accepte, de facturer en son nom et pour son compte, la redevance susdite auprès de l'adhérente.

Cette redevance sera facturée en fin de mois par le prestataire à l'adhérente sur la base du nombre de repas servis.

Le prestataire s'engage à reverser mensuellement les sommes encaissées par lui en vertu des présentes.

Sa responsabilité à l'occasion de l'exécution de son mandat étant celle définie aux articles 1984 et suivants du code civil, la société accueillante conservant la charge du recouvrement des créances impayées après information par le prestataire de toute défaillance de paiement avérée de l'adhérente. La redevance est payable à réception de la facture.

ARTICLE 3 – FOURNITURE DE REPAS

Par les présentes, la société cliente adhérente adhère à l'ensemble des dispositions du marché de service conclu le 20 juin 2014 entre le prestataire et la société accueillante.

Le prestataire assurera donc la production des repas correspondants et les facturera directement à l'adhérente dans les conditions dudit contrat à compter du 5 janvier 2015.

Cette mission sera exécutée par le prestataire aux conditions du contrat de restauration susvisé que l'adhérente déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE DES REPAS

L'adhérente déclare avoir pris connaissance des règles de fonctionnement du restaurant et du contrat de restauration susvisé. Elle s'engage à les respecter dans leur intégralité et à les faire respecter par son personnel et/ou toute personne placée sous son autorité.

4.1. HORAIRES

Le restaurant est ouvert aux membres du personnel de l'adhérente visé à l'article 1 de la présente convention, de 12h45 à 13h30 (fin de service) tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture de l'accueillante.

Pour des raisons de fluidité au niveau de la distribution des repas et du passage aux caisses, l'entreprise adhérente veillera à assurer une bonne répartition de la prise de repas de son personnel sur toute la durée de la plage de service (en évitant si possible l'arrivée simultanée de groupes de plus de 20 personnes).

4.2. SERVICE/BADGES

Le restaurant de la société accueillante fonctionne selon le principe du self-service avec débarrassage par les convives.

Les repas seront délivrés aux convives de l'adhérente sur présentation

- **D'un badge individuel nominatif** pour le personnel de l'adhérente (badge remis par la société accueillante à la société adhérente au prix unitaire forfaitaire de 4,35 € TTC). Les badges permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis au personnel de l'adhérente ainsi que le règlement par les convives de leur quote-part du prix total du repas.

A la mise en place de la convention, il sera délivré à l'adhérente **un nombre de badges** (nominatifs, programmés en conséquence et facturés au prix unitaire forfaitaire de 4,35 € TTC) correspondant à **l'état nominatif des personnels de l'adhérente** susceptibles de prendre leurs repas au restaurant d'entreprise de la Carsat. Cet état nominatif est joint en annexe de la présente convention et sera régulièrement actualisé par les services de l'entreprise adhérente en fonction des fluctuations de son personnel et joint à l'appui de toute demande de modification (radiation ou création).

Il est entendu que ce badge, sachant qu'il est nominatif, devra être restitué à l'entreprise accueillante en cas de radiation du convive des effectifs de l'adhérente (démission, départ à la retraite...) ou si ce dernier ne souhaite plus prendre ses repas au restaurant d'entreprise. Aucun remboursement de badge n'est prévu ; en contrepartie de quoi, il sera délivré un badge lors de l'ouverture d'un nouveau compte nominatif, sans facturation dès lors que le nombre initial de badges délivrés à l'adhérente (et payés par elle) à la mise en place de la convention ne sera pas dépassé. Les badges détériorés seront remplacés gratuitement, le seul cas de facturation étant la perte ou le vol.

Les modalités pratiques de mise à disposition et de gestion des badges évoquées ci-dessus pourront être précisées, et le cas échéant, amendées par voie d'annexe technique ou de mode opératoire.

- D'une **liste nominative en début de service pour les convives invités**. Cette liste sera émargée par le convive-invité lors de son passage en caisse. Les listes permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis aux convives-invités de l'adhérente, ainsi que l'établissement de la facture mensuelle, sachant qu'aucun règlement n'est dû par le convive-invité lors du passage en caisse dans la limite du repas convenu avec l'adhérente.

Pour ce faire, l'adhérente charge le prestataire qui accepte d'encaisser en son nom et pour son compte les sommes remises par les convives en contrepartie du crédit de leur compte-badge personnalisé et de conserver lesdites sommes à titre d'acompte sur facture (remarque : les convives sont informés que, pour des raisons de saine gestion, le débit autorisé sur ce compte-carte est au maximum de 5 €). Les modalités de ce mandat sont indiquées au mandat de collecte annexé au marché de service n°2014/015/M00009 du 20.06.2014 pour le compte de la société accueillante.

Le prestataire communiquera mensuellement à la société accueillante et à l'adhérente le nombre d'admissions enregistrées par cette dernière.

4.3. IDENTITE/RATTACHEMENT A UN CENTRE DE GESTION

Les membres du personnel de l'adhérente sont rattachés administrativement au département du Bas-Rhin.

Ils sont tenus de faire preuve de leur appartenance au moment de leur passage à la caisse du restaurant en présentant leur badge.

L'adhérente s'engage à ne délivrer aucun titre d'accès au restaurant à toute personne étrangère à son entreprise, sous réserve d'un nombre marginal de convives invités dûment identifiés comme tels.

ARTICLE 5 – PRIX DU REPAS ET REGLEMENT DES FACTURES

Les prix de vente des différentes composantes des repas fournis par le prestataire à l'adhérente à la date de prise d'effet de la présente convention (soit le 1^{er} juillet 2014) sont les suivantes :

- Conformément à l'acte d'engagement du marché de services signé le 20.06.2014 entre le prestataire et la société accueillante, les prix sont ceux qui figurent en annexe 1 du dit marché
- Le prix du repas correspond au montant cumulé des consommables (coût alimentaire) auquel s'ajoute un droit d'admission forfaitaire (droit d'entrée) correspondant aux frais fixes (personnel, frais techniques, marge). Comme mentionné à l'article 2, il est prélevé en outre au profit de la société accueillante un droit d'usage des locaux et des équipements sous forme de participation aux amortissements. De ce montant, il conviendra de déduire, pour le personnel de l'adhérente, une participation forfaitaire de l'employeur aux frais de repas dont le montant est fixé à 3,84 € (valeur à la date de signature de la présente convention).

5.1. COUT ALIMENTAIRE

Le détail du coût des prestations alimentaires est donné en annexe 1 de l'acte d'engagement du marché de service.

Les convives de l'adhérente auront le choix parmi les prestations proposées au menu élaboré par le prestataire en liaison avec la commission restaurant de la société accueillante.

Pour les convives-invités, autres que le personnel de l'adhérente, un tarif au forfait, quelle que soit la composition du plateau, pourra être proposé, sur devis préalable.

5.2. COUTS FIXES

Le montant forfaitaire des frais fixes (frais de personnel, frais généraux d'exploitation de gestion et de rémunération) est facturé chaque mois au repas suivant la tranche considérée.

Pour information, le montant des frais fixes (droit d'entrée) s'élève à 4,46 € TTC au 01/07/2014.

En application de l'article 85bis de l'annexe III de CGI, un taux de TVA réduit de 10 % est appliqué. En cas de modification réglementaire de ce taux, les prix seront modifiés en conséquence par application du nouveau taux de TVA au montant hors taxes des différentes prestations.

5.3. REDEVANCE D'UTILISATION

En application de l'article 2 précité, une redevance d'utilisation des locaux et des matériels correspondant aux frais d'amortissement des installations est intégrée au prix du repas, à hauteur de 0,37 € par repas depuis le 1^{er} septembre 2011.

5.4. PRESTATIONS PARTICULIERES

Les prestations particulières seront facturées directement à l'adhérente sur la base d'un devis préalablement accepté.

5.5. TAUX DE TVA

Le prix hors taxes des prestations du prestataire sera majoré de la TVA au taux applicable le jour de leur facturation, le prestataire s'engageant sur le montant HT des prix de repas.

5.6. INDEXATION DES PRIX

5.6.1. PRIX INITIAL – VARIATION

Les conditions financières d'augmentation ou de diminution du prix global des repas sont fixées page 21 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

5.6.2. AJUSTEMENT DES PRIX

Les prix sont fermes la première année soit jusqu'au 30.06.2015. Les prix sont ajustables annuellement, à la date anniversaire du marché en cas de renouvellement, par application de la formule ci-après :

$$P = Po \cdot \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

P = prix révisé

Po = dernier prix en vigueur

I₀ = valeur de l'indice connu au mois "Mo"

I = valeur du même indice connu le jour de la demande de révision.

L'ajustement est fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, publié par l'INSEE, n° 63639026, poste "repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration".

Après chaque ajustement, les prix P et indices correspondants deviennent les éléments Po, I₀ qui serviront de calcul lors d'une prochaine application de la formule.

Cet ajustement intervient exclusivement au niveau des frais fixes et de l'unité de base, chaque plat étant tarifé en multiple de cette unité.

Les calculs sont poussés à 3 décimales pour l'unité de base H.T. et le montant des frais fixes H.T.

Pour mémoire, le prix du repas TTC arrondi in fine à 2 chiffres après la virgule se détermine comme suit :

Valeur du ticket unitaire HT x nombre de tickets consommés + TVA (10 %) + admission TTC (admission HT + TVA arrondie à 2 chiffres après la virgule)

5.7. REGLEMENT DES FACTURES

Les factures du prestataire, libellées « Département du Bas-Rhin », sont payables par virement, sous 30 jours.

Les factures doivent être adressées à Hôtel du Département, place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex à l'attention de la Direction des Moyens généraux.

Le règlement des factures de prestations mensuelles du prestataire est dû au plus tard 30 jours suivant la date de réception de la facture par l'adhérente.

Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement anticipé.

En cas de retard de règlement, des pénalités de retard sont applicables dans les conditions et au taux d'intérêt défini par l'article 98 du code des marchés publics.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le prestataire fait garantir par une compagnie d'assurance notoirement solvable sa responsabilité civile pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du contrat et notamment en cas d'intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

L'adhérente s'engage à faire garantir une compagnie d'assurance notoirement solvable sa responsabilité civile pour le cas où elle serait recherchée et engagée du fait de son personnel ou de ses convives-invités accédant au restaurant, à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet le 5 janvier 2015.

Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible annuellement dans la limite de la durée du marché liant l'entreprise accueillante au prestataire (soit le 30.06.2018). Il est prévu une période d'essai de 1 mois renouvelable 2 fois (soit 3 mois) au cours de laquelle les parties pourront se séparer sans préavis, ni formalisme particulier autre qu'un courrier d'information valant résiliation de la présente convention.

A l'issue de la période d'essai susmentionnée, il pourra y être mis fin à tout moment par la société accueillante ou la société adhérente par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de un mois et ce sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse être exigé de ce fait, la présente convention ayant un caractère précaire.

Elle sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas de résiliation du contrat liant le prestataire et la société accueillante. Dans cette hypothèse, l'adhérente sera informée dans les meilleurs délais.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement caractérisé à une de ses obligations essentielles, si bon semble à l'une des parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie à la tierce partie).

Une mise en demeure préalable aura dû être réalisée avec copie à la tierce partie, dûment motivée et visant expressément la réalisation. Elle aura accordé à la partie ayant manqué à ses obligations

un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée et sera restée sans effet pendant ce délai.

Il est précisé que ce délai est de six jours francs en cas :

- D'interruption fautive et non justifiée du service du fait du prestataire
- De non paiement d'une facture à son échéance

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION FISCALE / DEPOT DE LA CONVENTION

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur et qu'en conséquence les définitions de droits et obligations de chacune des parties faites par référence aux conditions posées par l'article 85 bis de l'annexe III du Code général des impôts sont déterminantes de l'engagement du prestataire aux termes des présentes.

Il est rappelé que tout redressement fiscal éventuel lié à la non application des conditions mises à la charge de l'adhérente au titre de l'article 85 de l'annexe III du CGI sera mis à la charge de la société adhérente.

Conformément aux dispositions de l'article 85 annexe III du code général des impôts, le présent contrat sera déposé par le prestataire dans le délai d'un mois après sa signature auprès des services fiscaux dont dépend chacune des parties.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute contestation de quelque nature qu'elle soit, à laquelle le présent contrat pourrait donner lieu, les parties donnent expressément attribution de juridiction et de compétence au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

Fait le

En trois exemplaires originaux

Pour la société cliente adhérente,
Monsieur Guy Dominique KENNEL
Président du Conseil Général du Bas-Rhin.

Pour la société accueillante,
Monsieur René MARBACH, Directeur,

Pour le Prestataire,
Monsieur Germain ELLMINGER, Directeur Régional